



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-071

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-04-05-00003 - Arrêté rectificatif DEC3/XIII/23/98 relatif à la composition du jury CAPPEI VAEP - session 2023 modifiant l'arrêté DEC3/XIII/23/56 (3 pages)

Page 4

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-04-06-00002 - Arrêté préfectoral N° N°SGAMISED RH-BZREC-2023-04-05-02 modifiant l'arrêté N°SGAMISED RH-BR-2023-02-28-01 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2023-1 (3 pages)

Page 7

84-2023-04-06-00001 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BZREC-2023-04-05-03 modifiant l'arrêté N°SGAMISED RH-BR-2023-02-28-02 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est session 2023-1 (4 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-03-01-00016 - Arrêté n°2023-18-0024 fixant les tarifs journaliers des prestations applicables à compter du 1er mars 2023 au CH Clémentel (2 pages)

Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-04-04-00010 - ARS DOS 2023 04 04 17 0205 (2 pages)

Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2023-03-31-00011 - Décision 2023-19-0053 portant modification majoration de la PST (4 pages)

Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-03-29-00012 - Arrêté n° 2023-21-0028 : Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)

Page 22

84-2023-03-29-00013 - Arrêté n° 2023-21-0029 : Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)

Page 25

84-2023-03-29-00014 - Arrêté n° 2023-21-0033 : Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)

Page 28

84-2023-04-04-00008 - Décision N° 2023-21-0034, relative au renouvellement d autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Vichy (03) (3 pages)	Page 31
84-2023-04-04-00009 - Décision N° 2023-21-0037, relative au renouvellement d autorisation du dépôt de sang de l Hôpital Privé Jean Mermoz (69) (3 pages)	Page 34
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
84-2023-03-09-00019 - Arrêté 2023-06-0011 Portant renouvellement de l autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Chartreuse à VOIRON (38) (3 pages)	Page 37
84-2023-04-06-00003 - Arrêté 2023-06-0024 Portant autorisation de transfert de l officine Pharmacie de Chavanoz à CHAVANOZ (38230) (3 pages)	Page 40
84-2023-03-28-00016 - Arrêté 2023-06-0026 Portant modification d adresse d une officine de pharmacie à SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38370) (1 page)	Page 43
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2023-03-30-00017 - 2023.03.30 Arrêté composition comité partaire régional de l' ANACT.docx (3 pages)	Page 44



DEC 3

Réf N° DEC3/XIII/23/98

Affaire suivie par : Cristine Brugnacchi

Tél : 04 76 74 72 56

Mél : cristine.brugnacchi@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/98 du 5 avril 2023

Arrêté rectificatif N° DEC3/XIII/23/98 modifiant l'arrêté N° DEC3/XIII/23/56 portant nomination des membres du jury du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) par la validation des acquis d'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif (VAEP)

Vu le décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
vu l'arrêté du 10 février 2017 modifié relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive ;
vu la circulaire du 12 février 2021 publié au BO n°10 du 11 mars 2021 ;
vu la circulaire rectorale n°2022-676/DEC3/VB du 20 septembre 2022 ;

Article 1 : Le jury du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) par la validation des acquis d'expérience professionnelle d'un enseignement inclusif (VAEP) organisé dans l'académie de Grenoble en 2023, est constitué comme suit :

Mme	CHARRIERE Nathalie	Inspectrice de l'éducation nationale Conseillère technique école inclusive auprès de madame la rectrice Rectorat de Grenoble	Présidente de jury
M.	BERNARDI Maxime	DSDEN 73 Coordinateur ULIS école Vallon Fleuri, La Ravoire	Membre du jury
Mme	BICHET Sophie	DSDEN 38 Inspectrice de l'éducation nationale ASH Nord	Membre du jury
M.	BONNET Olivier	Directeur-adjoint chargé de SEGPA- Collège Les Mattons à Vizille	Membre du jury
Mme	DENIS Géraldine	DSDEN 38 Coordonnatrice ULIS Chartreuse formatrice école inclusive	Membre du jury
M.	DOURTHE Thierry	DSDEN 38 Inspecteur de l'éducation nationale Circonscription GRENOBLE ASH SUD	Membre du jury

Mme	GARDET-BALQUET Pascale Myrtille	Rectorat de l'académie de Grenoble IA-IPR en physique Chimie	Membre du jury
Mme	GRUMEL Odile	IEN honoraire chargée de mission auprès de madame la rectrice	Membre du jury
Mme	GUILBERT Chantal	DSDEN 26 Coordinatrice ULIS - Guilhaud-Granges	Membre du jury
M.	HELAY GIRARD Cyril	Chargé de mission auprès des IA-IPR - Education physique et sportive - IEN de classe normale	Membre du jury
M.	LEGENDRE Philippe	DSDEN 73 Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap. Service départemental de l'école Inclusive	Membre du jury
Mme	LEGROS Agnès	DSDEN 07 Inspectrice de l'éducation nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap Service départemental de l'école Inclusive	Membre du jury
Mme	MASSOU Nadine	DSDEN 74 Coordonnatrice ULIS	Membre du jury
Mme	NAVILLE Cécile	DSDEN 38 Conseillère pédagogique circonscription Bourgoin- Jallieu ASH Nord	Membre du jury
M.	PHANATZIS Jean-Luc	Inspecteur de l'éducation nationale Circonscription de Grenoble Montagne	Membre du jury
M.	PIERRE Mathias	Inspecteur de l'éducation nationale Circonscription Chambéry 4	Membre du jury
Mme	PRUDENT Laura	Rectorat de l'académie de Grenoble IA-IPR en EPS	Membre du jury
Mme	REYNIER Sophie	Chargée de mission école inclusive au Rectorat.	Membre du jury
M.	ROEDERER Philippe	Inspecteur de l'éducation nationale Circonscription de Cluses	Membre du jury
M.	SAPET-BUTEL Stéphane	DSDEN 26 Inspecteur de l'éducation nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap	Membre du jury
Mme	SEGUIN Aurélie	DSDEN 74 Inspectrice de l'éducation nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap	Membre du jury
Mme	TOURENNE Corinne	Cheffe du service académique d'information et d'orientation DRAIO adjointe	Membre du jury
Mme	TURIAS Odette	Rectorat de l'académie de Grenoble Inspectrice d'académie -Inspectrice pédagogique régionale de lettres	Membre du jury

Mme	VINDRET Stéphanie	DSDEN 74 Enseignante ressource pour les élèves au comportement perturbateur Pôle ASH	Membre du jury
-----	-------------------	---	----------------

Article 2 : Le jury se réunira au centre d'examen Le Tremble à Gières les jeudi 6 avril et vendredi 7 avril 2023.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



Arrêté préfectoral N° N°SGAMISED RH-BZREC-2023-04-05-02 modifiant l'arrêté N°SGAMISED RH-BR-2023-02-28-01 autorisant au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2023-1

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de sécurité intérieure ;
- VU** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- VU** le Code de la Défense modifié, et notamment son article L4139-2 ;
- VU** l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié par le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié par décret n°2016-1084 du 3 août 2016 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emploi au titre des articles L.4139-1 à L.4139-3 du code de la défense ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié par le décret n°2019-5 du janvier 2019 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1 : Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2023 est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est – session 2023-1.

La Spécialité «Hébergement et restauration» est ouverte dans le département du Rhône.

27 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :

- 26 postes d'agent de restauration en compagnie républicaine de sécurité (CRS)
- 1 poste d'agent de restauration et d'hôtellerie polyvalent en cercle-mixte de gendarmerie

Article 2 : Pour candidater au titre du **recrutement sans concours**, les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne.
- Être âgés de 18 ans au moins.
- Être en règle avec la législation sur le service national.
- Les candidats doivent être aptes à remplir leur fonction.

Article 3 : L'inscription au titre du recrutement sans concours s'effectue selon les modalités suivantes :

a) Soit par **voie télématique**, à partir du lundi 6 mars 2023, sur le site internet de la préfecture du Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprise-emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-d-Adjoints-Techniques-session-2023>

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est reportée au samedi 15 avril 2023, terme de rigueur.

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique avant cette échéance pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives (curriculum vitae et lettre de motivation) devront être adressées au plus tard le samedi 15 avril 2023, terme de rigueur, par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi), à :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

b) Soit par **voie postale** : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au recrutement sans concours, dûment rempli, daté et signé, accompagné des pièces : curriculum vitae et lettre de motivation.

Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement et au plus tard samedi 15 avril 2023, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet à :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement et des concours
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription pourra :

- soit être téléchargé à partir du 6 mars 2023 et jusqu'au 8 avril 2023 sur le site internet de la préfecture du Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprise-emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-d-Adjoints-Techniques-session-2023>

- soit être retiré sur place, à l'adresse suivante :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement et des concours
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

Horaires : 9h00 à 11h30 – 14h00 à 16h00

La date limite de retrait du formulaire d'inscription sur place est fixée au vendredi 14 avril 2023 selon les horaires susvisés.

- soit envoyé après demande écrite formulée au plus tard le mardi 11 avril 2023 (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement et des concours
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

Article 4 : Le calendrier prévisionnel de ce recrutement est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : **le 15 avril 2023 à minuit** (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers et résultats d'admissibilité: entre le 25 avril et le 5 mai ;
- Épreuve d'admission (entretien) : semaine 22 ;
- Publication des résultats d'admission : semaine 25 ;
- Dates d'affectation : entre le 1^{er} septembre et le 29 septembre.

Article 5 : La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 6 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BZREC-2023-04-05-03 modifiant l'arrêté N°SGAMISED RH-BR-2023-02-28-02 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2023-1

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de sécurité intérieure ;
- VU** le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L241-1 à L241-7 et R.242-1 et R.242-17 à R.242-22 ;
- VU** le Code de la Défense modifié, et notamment son article L4139-2 ;
- VU** l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ;
- VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié par le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU** le décret n° 2011-469 du 28 avril 2011 relatif à la rémunération et au classement des militaires détachés et intégrés dans un corps ou cadre d'emploi au titre des articles L.4139-1 à L.4139-3 du Code de la défense ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié par le décret n°2019-5 du janvier 2019 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 février 2023 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

Article 1 : Un recrutement d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2023 est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2023-1.
La Spécialité « Hébergement et restauration » pour le métier de « Cuisinier » est ouverte.
Au titre du recrutement par concours externe et interne 11 postes sont à pourvoir, répartis comme suit :
- 9 postes externes
- 2 postes internes

Article 2 : Pour candidater au titre du **concours externe**, les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne.
- Être âgés de 18 ans au moins.
- Être en règle avec la législation sur le service national.
- Être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019.
- Les candidats doivent être physiquement aptes à remplir leur fonction.

Article 3 : Pour candidater au titre du **concours interne**, les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (voir annexe 1) ;
- Être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- Être en règle avec la législation sur le service national;
- Être fonctionnaire ou agent non titulaire de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et compter au 1er janvier de l'année du concours, au moins une année de services civils effectifs ;
- Être en activité, en détachement ou en congé parental à la date de clôture de la première épreuve. Les fonctionnaires en congé maladie, de longue maladie ou de longue durée sont également autorisés à se présenter (les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent faire acte de candidature) ;
- Être titulaire, à la date de nomination, d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP) en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Article 4 : L'inscription au titre du recrutement des **concours externe et interne** s'effectue selon les modalités suivantes :

a) Soit par **voie télématique**, à partir du lundi 6 mars 2023, sur le site internet de la préfecture du Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprise-emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-d-Adjoints-Techniques-session-2023>

La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au samedi 15 avril 2023, terme de rigueur.

Le candidat doit impérativement procéder à la validation de son inscription sur le service télématique avant cette échéance pour que sa candidature soit regardée comme valable.

Les pièces justificatives devront être adressées au plus tard le **samedi 15 avril 2023**, terme de rigueur, par voie postale uniquement (le cachet de la poste faisant foi), à :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

b) Soit par **voie postale** : le dossier d'inscription doit comporter le formulaire d'inscription au recrutement des concours externe et interne dûment rempli, daté et signé, accompagné des pièces justificatives.

Les candidats devront envoyer, par voie postale uniquement et au plus tard **samedi 15 avril 2023**, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi), leur dossier d'inscription complet à :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement et des concours
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

Le formulaire d'inscription pourra :

- soit être téléchargé à partir du 6 mars 2023 et jusqu'au 15 avril 2023 sur le site internet de la préfecture du Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprise-emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-d-Adjoints-Techniques-session-2023>

- soit être retiré sur place, à l'adresse suivante :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement et des concours
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

Horaires : 9h00 à 11h30 – 14h00 à 16h00

La date limite de retrait du formulaire d'inscription sur place est fixée au vendredi 14 avril 2023 selon les horaires susvisés.

- soit envoyé après demande écrite formulée au plus tard le mardi 11 avril 2023 (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

SGAMI Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau zonal du recrutement et des concours
Pôle des personnels administratifs, techniques et spécialisés - AT
215 rue André Philip
69421 Lyon Cedex 03

Article 5 : Le calendrier prévisionnel de ce recrutement est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : **le 15 avril 2023** à minuit (cachet de la poste faisant foi) ;
- Examen des dossiers et résultats d'admissibilité: entre le 25 avril et le 5 mai ;
- Épreuve d'admission (entretien) : communiquées ultérieurement ;
- Publication des résultats d'admissibilité : communiquées ultérieurement ;
- Dates d'affectation : entre le 1^{er} septembre et le 29 septembre.

Article 6 : La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 7 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

Arrêté N° 2023-18-0024

Fixant les tarifs journaliers des prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2023 du

CH CLEMENTEL
N° FINESS EJ 630780302

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la Santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la Loi PLSS n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté portant application des tarifs journaliers des prestations pour le CH CLEMENTEL à compter du 12 mars 2021 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes 2021-09-0030 au 28 février 2023 ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : les tarifs journaliers des prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} mars 2023 :

Hospitalisation complète

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
30	hospitalisation complète – Soins de suite et de réadaptation	293€

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 4 : La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1^{er} mars 2023

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
La directrice déléguée Finance et Performance

Cécile BEHAGHEL



Pour la directrice déléguée Finances
- Performance et Investissement -

Cécile BEHAGHEL

ARS_DOS_2023_04_04_17_0205

Portant modification de l'arrêté n°2022-17-0406 du 13 octobre 2022 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Centre de recherche en nutrition humaine

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves GRALL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0406 Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Centre de recherche en nutrition humaine ;

Vu la demande de modification d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine adressée le 1^{er} mars, complétée le 29 mars, par le Centre de recherche en nutrition humaine (CRNH) pour le lieu suivant : Laboratoire de Nutrition Humaine, 58 rue Montalembert 63009 Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT que l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique susvisé prévoit que : « *Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R. 1121-12, accompagnée des justifications appropriées [...]* » ;

CONSIDERANT que la modification de l'autorisation sollicitée par le Centre de recherche en nutrition humaine porte sur la modification du responsable de la structure et que cet élément figure parmi ceux

listés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique, qu'il convient donc de suivre la procédure de modification de l'autorisation prévue par l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique précité ;

CONSIDERANT que le centre d'investigation clinique du CHU Grenoble Alpes fournit, dans son dossier, les justifications appropriées et qu'il convient donc de lui accorder la modification de l'autorisation sollicitée.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2022-17-0406 Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le Centre de recherche en nutrition humaine est modifié comme suit :

A l'Article 1, après les mots « sous la responsabilité de : », les mots « Docteur Fabrice RANNOU » sont remplacés par les mots « Professeur Ruddy RICHARD » ;

Article 2

Le présent arrêté ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation ici visée.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique ;

Article 3

La directrice de l'offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

-d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes ;

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ;

-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 04 avril 2023

Par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel Vidalenc

Décision N°2023-19-0053

Portant modification de la décision n°2022-19-0047 du 7 mars 2022 sur la majoration de la prime de solidarité territoriale

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 fixant le montant du plafond des dépenses engagées par un établissement public de santé au titre d'une mission de travail temporaire ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la décision n°2022-19-0047 du 7 mars 2022 sur la majoration de la prime de solidarité territoriale modifiée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 20 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant l'enquête relative à la mise en place de la prime de solidarité territoriale conduite auprès des établissements de santé, pilotes des groupements hospitaliers territoriaux, à l'issue du deuxième semestre 2022 ;

Considérant l'état des lieux ainsi établi et les données relatives aux vacances de postes de praticiens hospitaliers suite au premier tour et deuxième tour de recrutement 2022 ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aiguës de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant que des établissements, qui jouent un rôle important dans l'accès aux soins sur leur territoire, connaissent des difficultés de recrutement sur la quasi-totalité des spécialités ;

Considérant l'avis de la commission régionale paritaire Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 février 2022 ;

Considérant l'avis de la commission régionale paritaire Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de la commission régionale paritaire Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 mars 2023

DÉCIDE

Article 1 : Une majoration de 20 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisée est autorisée, pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée par les établissements partenaires.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 mars 2023

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Annexe

Liste des établissements autorisés, par spécialité, à bénéficier d'une majoration de la prime d'exercice territoriale

Etablissements public de santé d'accueil	Spécialité
Centre hospitalier de Thonon-les-Bains	Médecine d'urgence
Centre hospitalier de Roanne	Médecine d'urgence
Centre hospitalier de Valence	Médecine d'urgence
Centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes	Médecine d'urgence
Centre hospitalier de Vichy	Médecine d'urgence
Centre hospitalier de Brioude	Médecine d'urgence
Centre hospitalier du Puy-en-Velay	Médecine d'urgence
Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne	Médecine d'urgence
Centre hospitalier Alpes Léman	Médecine d'urgence

Centre hospitalier d'Albertville-Moutiers	Gynécologie-Obstétrique
Centre hospitalier Alpes Léman	Gynécologie-Obstétrique
Centre hospitalier de Givors	Gynécologie-Obstétrique
Centre hospitalier de Saint-Chamond	Gynécologie-Obstétrique
Centre hospitalier de Belley	Gynécologie-Obstétrique
Centre hospitalier Vallée de la Maurienne	Gynécologie-Obstétrique

Centre hospitalier d'Albertville-Moutiers	Pédiatrie
Centre hospitalier Vallée de la Maurienne	Pédiatrie
Hôpitaux Drome Nord – Romans-sur-Isère	Pédiatrie
Centre hospitalier de Belley	Pédiatrie
Centre hospitalier d'Aubenas	Pédiatrie
Centre hospitalier Alpes Léman	Pédiatrie
Centre hospitalier de Givors	Pédiatrie
Centre hospitalier de Saint-Chamond	Pédiatrie
Centre hospitalier de Valence	Pédiatrie

Groupement hospitalier Portes de Provence - Montélimar	Médecine Intensive – Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Thonon-les-Bains	Médecine Intensive – Anesthésie réanimation
Centre hospitalier Alpes Léman	Médecine Intensive – Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Belley	Médecine Intensive – Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Saint Julien en Genevois	Médecine Intensive – Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Firminy	Médecine Intensive – Anesthésie réanimation

Centre hospitalier d'Albertville-Moutiers	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Givors	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Saint-Chamond	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Belley	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier Vallée de la Maurienne	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Thonon-les-Bains	Anesthésie réanimation

Centre hospitalier de Firminy	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Vienne	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Sallanches	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Valence	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier de Montélimar	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier du Puy-en-Velay	Anesthésie réanimation
Centre hospitalier Alpes Léman	Anesthésie réanimation

Centre hospitalier de Belley	Radiologie et imagerie médicale
Centre hospitalier de Brioude	Radiologie et imagerie médicale
Centre hospitalier Vallée de la Maurienne	Radiologie et imagerie médicale
Centre hospitalier de Thonon-les-Bains	Radiologie et imagerie médicale
Centre hospitalier d'Albertville-Moutiers	Radiologie et imagerie médicale
Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône	Radiologie et imagerie médicale
Centre hospitalier de Saint-Chamond	Radiologie et imagerie médicale
Centre hospitalier Alpes Léman	Radiologie et imagerie médicale

Centre hospitalier de Thonon-les-Bains	Hépatogastro-entérologie
Centre hospitalier de Roanne	Hépatogastro-entérologie

Centre hospitalier de Vienne	Médecine générale
Centre hospitalier du Puy-en-Velay	Médecine générale

Centre hospitalier de Sallanches	Médecine cardiovasculaire
Centre hospitalier Alpes Léman	Médecine cardiovasculaire

Centre hospitalier du Puy-en-Velay	Oncologie
Centre hospitalier Alpes Léman	Oncologie

Centre hospitalier du Puy-en-Velay	Pneumologie
------------------------------------	-------------

Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier d'Oyonnax	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier de Moulins-Yzeure	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier de Montluçon	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier de Privas	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier d'Annonay	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier d'Ambert	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier d'Aurillac	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier de Saint-Flour	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier de Mauriac	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier de Die	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier du Forez	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier de Bourg-Saint-Maurice	Toutes spécialités médicales
Centre hospitalier d'Aubenas	Toutes spécialités médicales

Arrêté n° 2023-21-0028

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI - » ;

Considérant la candidature de Mme Justine MOREAU en date du 12/01/2023 et de la démission de Mme Sylvie ERPELDINGER en date du 16/02/2023.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-21-0007 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est II » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est II ", sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• **Membres**

- Madame CORNU Catherine
- Monsieur BIENVENU Jacques
- Madame GAILLARD Ségolène
- Monsieur KASSAI Behrouz
- Madame PORTEFAIX Aurélie
- Madame NGUYEN Kim-An
- Madame ROHFRICTSCH Mathilde
- Monsieur BERTHILLER Julien

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale".

●**Membres**

- Madame SUN Sophie
- à désigner

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

●**Membres**

- Madame CHAMBOST Véronique
- Monsieur NAGEOTTE Alain
- à désigner

4) - "Auxiliaires médicaux".

●**Membres**

- Monsieur CHALANCON Benoit
- Madame GIMENEZ-GEAY Isabelle
- Madame JANIN Delphine

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

●**Membres**

- Madame BEUVELOT Johanne
- Monsieur SORDILLON Maxime
- à désigner

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

●**Membres**

- Madame PHILIPPE-JANON Chantal
- Monsieur GONZALEZ Louis
- Madame FAVRE Emilie
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

●**Membres**

- Madame LONCKE Cécile
- Monsieur PICHANICK Kassia
- Madame URSINI-MAURIN Carine
- Madame DUMONT-GONIN Mélodie
- Madame MOREAU Justine

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

●**Membres**

- Madame CHARDINY Marie
- Madame JARSAILLON Christine
- Madame MARCHAND Jeanine
- Monsieur POLICANTE Raymond
- Madame GALLAND Emma

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est II » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 mars 2023

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2023-21-0029

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R.1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI » ;

Considérant l'information du décès de M. Didier LEBARS parvenue le 2/03/2023 à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la candidature de Mme Elisabeth CASTEL en date du 27/03/2023.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-21-0006 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III », sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• **Membres**

- Madame AUROUX Aline
- Monsieur CHAPUIS François
- Madame COTON Julie
- Madame DECULLIER Evelyne
- Monsieur DELPUECH Claude
- Madame MAYNARD Marianne
- Madame RAFFIN Mahé

- Monsieur SAPPEY-MARINIER Dominique
- à désigner

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale".

●**Membres**

- Monsieur DE FREMINVILLE Humbert
- Madame PAMIES Sophie
- Madame CASTEL Elisabeth

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

●**Membres**

- Madame JANOLY-DUMENIL Audrey
- à désigner

4) - "Auxiliaires médicaux".

●**Membres**

- Madame FAMERY Alexandra
- à désigner
- à désigner

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

●**Membres**

- Madame BENKHLIFA Sonia
- Madame CHIROSSEL Agathe
- à désigner

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

●**Membres**

- Madame BERNARD DE DOMPSURE Violaine
- Madame GIROUD SAVOIE Martine
- Madame KENTOURI Nadia
- Madame TROADEC Laurine
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

●**Membres**

- Monsieur GIOVANI Alexandre
- Madame LIOTARD-GAZQUEZ Mireille
- Madame SCALISI Nina
- Madame TERTRAIN Noëlle
- à désigner

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Madame BELLION Evelyne
- Monsieur CAMPANILE Lucio
- Monsieur LE MANER Patrick
- Madame SALGON Agathe-Laure
- Madame DERICI Patricia

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est III » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 mars 2023

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2023-21-0033

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et les investigateurs vient modifier le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1123-4, R. 1123-6 et 1123-11 et qui prévoient, notamment, l'augmentation du nombre des membres des deux collèges ;

Considérant L'arrêté ARS n° 2021-21-097 portant nomination des membres du comité de protection en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant Les démissions de Mme Rose-Marie BORGES en date du 20/03/2023 et de Mme Julie SOUSTRE en date du 6/02/2023 reçues à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-21-0005 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI », sis CHU G. MONTPIED – 58 rue Montalembert – 63000 CLERMONT FERRAND.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• Membres

- Madame BERNADACH Maureen
- Madame CABRESPINE Aurélie
- Monsieur LEVALLOIS Sylvain
- Monsieur RICHARD Ruddy
- Monsieur DUBRAY Claude
- Monsieur SAMALIN Ludovic
- Monsieur TERRAL Daniel
- Monsieur KWIATKOWSKI Fabrice
- Madame GOLDSTEIN Anna

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale" :

• Membres

- Monsieur TEISSANDIER Dorian
- Madame BLANQUET Marie
- à désigner

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

• Membres

- Madame COUDERT Catherine
- Madame CIVIALE-COUDORE Marie-Ange
- Madame MINET-QUINARD Régine

4) - "Auxiliaires médicaux".

• Membres

- Madame KEBOUR Anne
- à désigner
- à désigner

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

• Membres

- Monsieur NOUAILLES Bertrand
- A désigner
- à désigner

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

● **Membres**

- Monsieur LUGEZ David
- à désigner
- à désigner
- à désigner
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

● **Membres**

- Madame PAGNAT Lucie-Hélène
- Madame LIBERT Marion
- Madame LASSALAS Christine
- Madame COURTOUX-COUSSEAU Marie-Anne
- à désigner

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Monsieur VIGIER Daniel
- Monsieur BARRAUD René
- à désigner
- à désigner
- à désigner

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « Sud-Est VI » prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 mars 2023

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Décision N° 2023-21-0034, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Vichy (03)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses décisions modificatives : N°2019-002R du 19 février 2019 ; N°2019-014 R du 31 octobre 2019 N° 2021-002 R du 07 janvier 2021, N° 2021-010 R du 01 septembre 2021, N°2021-013 R du 23 novembre 2021 et N°2022-005 R du 12 septembre 2022 ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier de Vichy signée le 16 janvier 2023 ;

Considérant l'arrêté n°2008-4 du 15 juillet 2008 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Vichy (03) ;

Considérant l'arrêté n°2018-1874 du 24 mai 2018 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Vichy (03) ;

Considérant la demande du Directeur du Centre Hospitalier de Vichy accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus le 23 janvier 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 17 mars 2023, sous réserve des points techniques listés ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2023, sous réserve des points techniques listés ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée au Centre Hospitalier de Vichy : Boulevard Denière BP 2757, 03201 VICHY cedex.

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier de Vichy, dans un bloc médico-chirurgical.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Vichy exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier de Vichy ;

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 04/04/2023

Par délégation ;
La Directrice générale adjointe

Signé

Muriel Vidalenc

Décision N° 2023-21-0037, relative au renouvellement d'autorisation du dépôt de sang de l'Hôpital Privé Jean Mermoz (69)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020, 13 décembre 2021 et 20 novembre 2022) ;

Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses décisions modificatives : N°2019-002R du 19 février 2019 ; N°2019-014 R du 31 octobre 2019 N° 2021-002 R du 07 janvier 2021, N° 2021-010 R du 01 septembre 2021, N°2021-013 R du 23 novembre 2021 et N°2022-005 R du 12 septembre 2022 ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'Hôpital Privé Jean Mermoz signée le 17 janvier 2023 ;

Considérant l'arrêté n°08-RA-869 du 15 décembre 2008 portant autorisation d'un dépôt de sang à l'Hôpital Privé Jean Mermoz (69)

Considérant l'arrêté n°2018-2044 du 07 juin 2018 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de l'Hôpital Privé Jean Mermoz ;

Considérant la demande du Directeur de l'Hôpital Privé Jean Mermoz accompagnée d'un dossier de demande de renouvellement du dépôt de sang, reçus 02 mars 2023 ;

Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 30 mars 2023;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 mars 2023 ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est renouvelée à l'Hôpital Privé Jean Mermoz : 55, avenue Jean Mermoz 69008 LYON.

Le dépôt de sang est localisé au sein de l'Hôpital Privé Jean Mermoz, au bloc opératoire au 2^{ème} étage.

Article 2 :

Dans le cadre du renouvellement de cette autorisation, l'Hôpital Privé Jean Mermoz exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés à l'Hôpital Privé Jean Mermoz.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à un patient hospitalisé à l'Hôpital Privé Jean Mermoz.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le

tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 04/04/2023

Par délégation,
La Directrice générale adjointe

Signé

Muriel Vidalenc

Arrêté N° 2023-06-0011

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Chartreuse à VOIRON (38)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-2377 du 27 mars 1968 portant licence de pharmacie à la Clinique de Chartreuse à Voiron ;

Vu l'arrêté n° 2003-00646 du 21 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Chartreuse à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu l'arrêté n° 2007-511 du 27 août 2007 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de Chartreuse à Voiron ;

Considérant la demande n° 9947872 de Madame Pascale WOUTERS, directrice de la Clinique de Chartreuse à VOIRON, réceptionnée par voie postale et déclarée complète le 1^{er} juillet 2022, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, implanté 10 avenue du Dr Butterlin à VOIRON 38500, conformément à l'article 4 du décret modifié n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant les courriers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 octobre et 29 novembre 2022, demandant des précisions et engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés par son service dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée, et suspendant le délai d'instruction de la demande conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique ;

Considérant la relance faite à l'établissement par courriel de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} février 2023 ;

Considérant les réponses apportées par l'établissement par courriels des 22 décembre 2022 et 2 février 2023 et les engagements pris ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Clinique de Chartreuse à VOIRON 38500 (FINESS EJ 380019224 et FINESS ET 380780288), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 27 mai 2019.

Article 2 : la PUI de la Clinique de Chartreuse à VOIRON 38500 est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux L. 5126-1 - 1^o,3^o et 6^o et R. 5126-10 du CSP :

- (1^o) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2^o) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1^o et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3^o) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1^o, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Activités :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 1^o du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (1^o) La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 10^o du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- (10^o) La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues à l'article L. 6111-2.

Article 3 : les locaux de la PUI la Clinique de Chartreuse à VOIRON sont implantés sur un site unique :

- Au sous-sol du bâtiment pour la PUI ;
- Au niveau du bloc pour la stérilisation.

Article 4 : La PUI dessert uniquement le site suivant :

Clinique de Chartreuse
(FINESS EJ 380019224 et FINESS ET 380780288)
10 rue du Dr Butterlin
38500 VOIRON.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI, de 10 demi-journées, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : Conformément à l'article L. 5126-4 du CSP, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **sept ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les arrêtés :

- n° 68-2377 du 27 mars 1968
- n° 2003-00646 du 21 janvier 2003
- n° 2007-511 du 27 août 2007

Sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 9 mars 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Signé
Catherine PERROT

Arrêté N° 2023-06-0024

Portant autorisation de transfert de l'officine Pharmacie de Chavanoz à CHAVANOZ (38230)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 accordant la licence de création d'officine n° 38#000681 pour la pharmacie d'officine située à CHAVANOZ (38230) au 2 place de Belmont ;

Considérant la demande présentée par Madame Flanny DIABETÉ, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE DE CHAVANOZ » pour le transfert de l'officine sise 2 place de Belmont à CHAVANOZ (38230) vers un local situé 3 rue de la Bourbre au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 31 janvier 2023 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 23 mars 2023 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 17 mars 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 mars 2023 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 2 mars 2023 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 2 place de Belmont sur la commune de CHAVANOZ (38230) délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 1,6 km par voie piétonnière,

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 2 mars 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Flanny DIABETÉ titulaire de l'officine PHARMACIE DE CHAVANOZ sise 2 place de Belmont à CHAVANOZ (38230) sous le n° 38#000951 pour le transfert de l'officine dans un local situé 3 rue de la Bourbre sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 octroyant la licence 38#000681 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à GRENOBLE, le 6 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation
départementale de l'Isère

Signé
Loïc MOLLET

Arrêté N° 2023-06-0026

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38370)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1986 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 38#000627, à l'adresse suivante: Route de Condrieu à SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38370) ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38370) en date du 21 décembre 2022, transmis par Monsieur Jocelin ACOMAT, titulaire de la pharmacie ACOMAT, actualisant l'adresse de la pharmacie,

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 232 route de Condrieu à SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38370)

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à GRENOBLE, le 28 mars 2023

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale et
par délégation,
L'inspectrice Hors Classe

Signé
Anne-Maëlle CANTINAT



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 30 mars 2023

Arrêté N^oDREETS/T/2023/15

Fixant la composition du comité paritaire régional de l'Agence nationale des conditions de travail (Anact)

La Préfète de la région Auvergne-
RhôneAlpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du
Mérite

Vu l'article 38 de la loi 11^o2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.4642-1 à L.4642-3 puis R.4642-1 à R.4642-10,

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n^o 2023-44 du 30 janvier 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les désignations effectuées par les organisations représentées au sein du comité paritaire régional, transmises à la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes le 13 mars 2023,

Vu l'arrêté DREETS/T/2023/13 du 16 mars 2023 fixant la composition du comité paritaire régional de l'Agence nationale des conditions de travail (Anact)

Vu la désignation complémentaire transmise par l'U2P, le 29 mars 2023, afin de pourvoir un siège de suppléant laissé vacant ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1 : Le comité paritaire régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes institué en application de l'article R-4642-2 du Code du travail est composé comme suit :

Pour le collège des organisations syndicales de salariés :

7 sièges titulaires et 7 sièges suppléants

Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT):

Titulaires : 2 sièges

DELDEVEZ Nathalie PICOTO Laurent

Suppléants : 2 sièges, dont 1 vacant

DECROZE Pierre Jean

Pour la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : 2 sièges

DA COSTA Rosa

PAULIAC Julien

Suppléants : 2 sièges, dont 2 vacants

Pour la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaire : 1 siège

ANIBA Brahim

Suppléant : 1 siège, vacant

Pour la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire : 1 siège PRADAL Bruno

Suppléant : 1 siège, vacant

Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC):

Titulaire : 1 siège

TROUILLER Peggy

Suppléant : 1 siège

GRANDJEAN François

Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs :

7 sièges titulaires et 7 sièges suppléants

Pour le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires : 4 sièges

BINEAU Natascha

VRAY Stéphane
GOUDARD Christine
CHIEPPA Gilles

Suppléants : 4 sièges, dont 1 vacant

MERESSE Fleurine
BRAUD Alain
DANY Françoise

Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires : 2 sièges

LACHENAL Agnès
WEIBEL Jean-Marc

Suppléants : 2 sièges, dont 1 vacant

COURNOT Patrice

Pour l'Union des entreprises de proximité (U2P)

Titulaire : 1 siège

CABUT Bruno

Suppléant : 1 siège

JAY Alexandra

Article 2 : La durée des mandats des membres du CPR est de 3 ans à compter du 16 mars 2023.

Article 3 : L'arrêté DREETS/T/2023/13 du 16 mars 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

Article 4 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à tous les membres du comité.

Pour la Préfète de la région Auvergne-
Rhône-Alpes et du département du
Rhône,
Par délégation, la Directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités,

Signé : Isabelle NOTTER